Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/1153

17.2.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11819 – AUDI / QATAR HOLDING / SAUBER HOLDING)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1153)

1. Le 7 février 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AUDI Aktiengesellschaft (ci-après «Audi», Allemagne), détenue à 100 % et contrôlée exclusivement par Volkwagen Aktiengesellschaft (ci-après le «groupe VW», Allemagne),

— Qatar Holding LLC (ci-après «QH», Qatar), filiale à 100 % de Qatar Investment Authority (ci-après «QIA», Qatar).

Audi et QH acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Sauber Holding AG («SHO», Suisse).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Audi est active dans la conception, la fabrication, la fourniture et la distribution de voitures et de pièces détachées de voitures,

— QH est détenue par QIA. QIA est un fonds souverain qui investit dans un large éventail de catégories d'actifs et de régions dans le monde entier en vue de constituer un portefeuille d'investissements mondial et diversifié.

3. Les activités de l'entreprise SHO sont les suivantes: SHO gère et exploite principalement l'écurie de Formule 1 Stake F1 Team Kick Sauber. Son champ activité comprend essentiellement i) la participation aux courses du championnat du monde de Formule 1 de la FIA (aussi dénommée «F1») en tant que constructeur et développeur de voitures de course F1, et ii) la promotion de la marque de l'écurie.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11819 – AUDI / QATAR HOLDING / SAUBER HOLDING

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE